



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination et des
politiques publiques**

**Bureau de a coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 15 février 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 287 /SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société Id LOGISTICS O.I. de régulariser la situation administrative de
l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port,
sis 23 rue Armagnac,
et ordonnant sa suspension d'activité**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2021, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-2635/2021-1995 dont copie a été transmise le 4

novembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 septembre 2021, l'exploitation d'un entrepôt par la société Id LOGISTICS O.I. à l'adresse – 23 rue Armagnac – bâtiment A sur le territoire de la commune du Port

CONSIDÉRANT que le volume dédié à l'activité d'entrepôt est de 19 583 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que la quantité totale de produits combustibles stockées était d'environ 550 tonnes,

CONSIDÉRANT que les erreurs et incohérence sur les poids des marchandises listées dans le registre transmis par l'exploitant le 24 septembre 2021 engendrent une incertitude sur le poids total des marchandises stockées dans l'entrepôt et que par conséquent ce poids ne peut servir à établir le classement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que par conséquent l'entrepôt d'Id Logsitic est soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent notamment l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 1510 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;

CONSIDÉRANT que la société Id LOGISTICS O.I., exploitant de cet entrepôt, ne dispose pas de la déclaration requise ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société Id LOGISTICS O.I. exploite illégalement l'entrepôt susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Id LOGISTICS O.I. de régulariser la situation administrative des installations relatives à l'exploitation d'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que cet entrepôt ne respecte pas les prescriptions relatives aux règles d'implantation et distances d'éloignement de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cet entrepôt ne respecte pas les prescriptions relatives à la récupération des eaux d'extinction incendie de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cet entrepôt ne respecte pas des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les réponses de l'exploitant en date du 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des non conformités constatées notamment en matière de distances d'éloignement par rapport aux tiers, de défense incendie et des risques environnementaux potentiels d'une telle activité, induits par la nature des activités et

des stockages, vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de suspendre l'activité de la société Id LOGISTICS O.I. jusqu'à sa déclaration et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société Id LOGISTICS O.I., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 rue Simone Morin – 97420 LE PORT, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, qu'elle exploite 23 rue Armagnac sur la commune du Port.

Pour initier cette régularisation, il dépose, auprès des services préfectoraux, dans un délai de deux mois, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Article n°2 – Mesure de sauvegarde

Dans l'attente de la décision relative à la régularisation administrative ou de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de suspendre l'activité de son entrepôt qu'il exploite au 23 rue Armagnac sur le territoire de la commune du Port.

La suspension de l'exploitation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, délai devant être utilisé pour la seule mise en sécurité des installations.

Article n°3 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation, il transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours :

- une copie des documents suivants :
 - un plan faisant apparaître les distances d'éloignement des bâtiments vis-à-vis des limites du site ;
 - un plan faisant apparaître les dimensions des hauteurs de l'entrepôt ;
 - un plan du réseau de récupération des eaux polluées ;

- la liste et les quantités des produits stockés indiquant le poids réel des marchandises ainsi que le poids des palettes présentes dans l'entrepôt ;
- un audit de conformité des installations existantes par rapport à l'ensemble des prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, ainsi que ses propositions de mise en conformité ;

Article n°4 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 - Frais

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°7 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

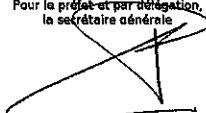
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine PAM

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le chef de l'état-major de zone Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

